

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai ici l'acte de constitution en société et on y voit:

«Les buts et pouvoirs de l'association sont de recevoir de l'argent en dépôt de ses membres selon certaines conditions comme l'intérêt et la date de remboursement et (2) de prêter de l'argent selon certaines conditions comme l'intérêt, la garantie et la date de remboursement, d'après une entente conclue.»

Le reste de l'argent doit servir à acheter des obligations du gouvernement, de municipalités, etc. On a donc droit de recevoir de l'argent en dépôt des membres et de prêter aux membres. L'association ne semble pas avoir d'autres pouvoirs.

M. STAPLES: C'est vrai.

Le sénateur WHITE: Voulez-vous que votre organisme soit compris dans la présente loi afin que vos coopératives puissent prêter aux particuliers qui ne sont pas membres des syndicats de crédit ou des coopératives?

M. STAPLES: Non.

Le sénateur WHITE: N'avez-vous pas ce pouvoir maintenant?

M. STAPLES: En résumé, voici quelle est la difficulté. Selon notre façon de comprendre le bill, afin de pouvoir emprunter, il faut que l'on puisse leur appliquer la définition de petites entreprises commerciales. A cette heure, une société coopérative de la Saskatchewan, de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, bien que n'étant pas membre d'une société coopérative de crédit dans une province, si elle en possède une ou en administre une en partie, pour pouvoir obtenir un prêt garanti, il lui faut s'adresser à la banque et non à sa propre société. Voilà pourquoi nous prétendons que c'est une restriction inutile, car ces sociétés sont des créatures de l'autorité fédérale et l'idée que l'autorité fédérale n'a pas juridiction dans ce domaine . . . si la chose s'applique aux syndicats de crédit, elle s'applique aussi à ces quatre sociétés coopératives de crédit, c'est-à-dire que les membres de ces sociétés devraient pouvoir obtenir un prêt garanti, aux termes de la loi, lorsqu'elle sera adoptée, par l'entremise de leur propre société. Voilà tout ce que nous demandons pour le moment.

Le sénateur WHITE: En vertu de la loi actuelle, elles ne sont pas empêchées de s'adresser à n'importe quelle banque pour y obtenir un emprunt.

M. STAPLES: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vois une autre restriction dans la loi, au chapitre 28 de la loi de 1952-1953, où je vois:

46. Il est interdit à une association de prêter de l'argent à un membre, ou de placer des fonds dans les titres d'un membre, si

a) l'ensemble

(i) du montant total des prêts consentis par l'association au membre, moins la valeur marchande des titres de gouvernement, des titres municipaux et des titres de corporation scolaire, s'il en est, donnés en garantie de tels prêts, et

(ii) du montant total placé par l'association dans les titres du membre,

excède dix pour cent de l'ensemble du capital libéré de l'association et de la somme totale en dépôt auprès de l'association; ou

b) Lorsque ce prêt ou ce placement porterait l'ensemble en premier lieu mentionné à plus de dix pour cent de l'ensemble mentionné en second lieu.